

Direction Générale  
Service Pilotage des Politiques Régionales de Santé et Formation

## **Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins**

### **1. LES TEXTES REGLEMENTAIRES**

#### **A) Textes :**

Articles R.6211 à 32 du code de la santé Publique

Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000176942&fasthttp://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000176942&fastPos=1&fastReqId=102605278&catgorieLtPos=1&fastReqId=102605278&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

Arrêté du 30 décembre 2014

modifié par Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030084493&dateTexte=&categorieLien=id>

#### **B) Diplômes requis pour s'inscrire aux épreuves :**

Conformément à l'article R.6211-7 du code de la Santé Publique : « Nul ne peut être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'il ne possède pas un titre ou un diplôme requis. »

1/ Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales devenu Diplôme d'Etat de Technicien en analyses biomédicales (décret n° 96-741 du 21 août 1996) ;

2/ BTS agricole, option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

3/ BTS biochimiste devenu BTS « bio analyses et contrôles » (arrêté du 25 juin 2004) ;

4/ BTS d'analyses biologiques, devenu « analyses de biologie médicale » (arrêté du 19 juin 2007) ;

5/ BTS de biotechnologie ;

6/ DUT spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques, devenu « génie biologique option analyses biologiques et biochimiques » (arrêté du 20 juillet 1998).

7/ Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers, devenu titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie en 2007, devenu technicien supérieur de laboratoire chimie, biologie, alimentation, santé, environnement - parcours biochimie-biologie en 2010 ;

8/ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

9/ Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon, devenu titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie en décembre 2005 ;

10/ Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail, devenu titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste (arrêté du 1er juin 2004).

Les personnes titulaires de diplômes ou de titres figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976 et délivrés avant le 31 décembre 1995 peuvent également être recrutées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000487893&fastPos=1&fastReqLd=1942971640&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

## 2. DEPOT DES CANDIDATURES

Les demandes de candidatures doivent être déposées ou expédiées à l'ARS du lieu de résidence, ou du lieu de formation, ou du lieu d'exercice. Vous ne pouvez déposer qu'un seul dossier.

Seuls les candidats possédant un titre ou un diplôme requis peuvent faire une demande d'inscription. Les élèves inscrits en dernière année préparatoire aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique et, en cas de succès à effectuer le stage. Ils ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

Toutefois, les personnes non titulaires des diplômes précités ayant exercé des fonctions de technicien de laboratoire au 7 novembre 1976 ou pendant une durée au moins égale à 6 mois avant cette date peuvent s'inscrire au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (décret du 29 décembre 1997).

Pièces à fournir pour constituer votre dossier :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée ci-jointe ;
- Une copie de votre diplôme ;
- L'original du certificat de scolarité, si vous êtes élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire ;
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une photo d'identité récente ;
- Le document relatif à la Loi Informatique et Libertés ci-joint.

Si vous résidez à la Réunion vous devez transmettre votre dossier à :

**Agence Régionale de Santé la Réunion**  
**Direction Générale**  
**Service pilotage de la politique de santé et de la formation**  
**2 bis, Avenue Georges Brassens – CS 61002**  
**97743 SAINT-DENIS Cedex 9**

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez nous contacter au :  
0262 93 95 04 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.  
ou par mail : [ars-reunion-formation-ps@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-formation-ps@ars.sante.fr)

### **3. LA FORMATION**

La préparation pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale comprend une épreuve théorique et un stage pratique.  
Au terme de cette préparation, le candidat devra être capable de :

- Reconnaître le type de prélèvement qu'il doit faire, suivant les indications du prescripteur ;
- Choisir le matériel et la méthode qui y correspondent ;
- Effectuer l'étiquetage du récipient pour échantillons permettant l'identification du patient et de l'examen ;
- Préparer le patient (adulte, enfant ou nourrisson) pour prévenir toutes les complications ;
- Exécuter un prélèvement de sang veineux ou capillaire en vue d'analyses biologiques sans risque pour le patient ;
- Choisir, en cas de nécessité, les modalités de transmission à un autre laboratoire du prélèvement, en fonction de sa nature et de son but ;
- Assurer la maintenance du matériel ;
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité et les dispositions prévues par le guide de bonne exécution des analyses.

## 5. LES EPREUVES

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi les trois épreuves suivantes :

- 1) L'épreuve théorique écrite et anonyme ;
- 2) Le stage pratique et une formation obligatoire de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence à la charge du candidat (CESU de la Réunion : [cesu.samu974@chu-reunion.fr](mailto:cesu.samu974@chu-reunion.fr) ;
- 3) L'épreuve pratique.

### 5.1. L'ÉPREUVE THÉORIQUE

L'épreuve théorique est organisée le 1<sup>er</sup> Mercredi du mois de décembre de chaque année à Saint-Denis La Réunion.

Vous serez destinataire d'une convocation adressée par mail et par courrier en recommandé.

Cette épreuve écrite consiste à répondre en 1 heure à 10 questions. Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 à l'épreuve théorique sont admis à effectuer un stage. Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après la validation de l'épreuve théorique.

#### **Programme de l'épreuve :**

##### 1) Notions générales sur les prélèvements sanguins

- Les différents prélèvements sanguins : protocole à respecter pour chaque type d'analyse ;
- Les règles d'étiquetage.

##### 2) Notions techniques générales

- Les différents matériels utilisés ;
- Entretien des matériels.

##### 3) Méthodes de prélèvement

- Données anatomo physio pathologiques ;
- Information et installation du patient (adulte, enfant, nourrisson).

##### 4) Techniques de prélèvement

- Points de ponction ;
- Méthodes ;
- Prévention des complications ;
- Précautions indispensables pour la protection du patient, du préleveur et du produit à analyser, notamment l'hygiène des mains.

##### 5) Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

- Modalités de transport et de transmission des échantillons ;
- Différentes voies d'acheminement ;
- Conditionnements et emballages.

## 6) Elimination des déchets

Afin de vous préparer à cette épreuve, vous pouvez vous procurer le fascicule « Les bonnes pratiques du prélèvement sanguin » 100 questions et réponses, à :

**BIOFORMATION, Institut Européen de Formation Continue**

**309 – 315 Rue Lecourbe**

**75015 PARIS**

**Tél. : 01.42.15.20.31 – Fax : 01.42.15.20.36 - Mail : [contact@bioformation.org](mailto:contact@bioformation.org)**

Vous pouvez également consulter le site internet : <http://prel.sang.free.fr>

### 4.2. LE STAGE PRATIQUE

**Le stage doit être effectué dans un délai maximum de 2 ans après la validation de l'épreuve théorique**

Le stage comporte :

- 1) Une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence conforme à l'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé dispensée par les Centres d'Enseignement de Soins d'Urgences (CESU) ;
- 2) La réalisation de quarante prélèvements de sang veineux ou capillaire, dont trente au pli du coude, effectués sur une période de trois mois maximum dans un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif, un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, un établissement de transfusion sanguine ou un laboratoire de biologie médicale, sous la direction d'un maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sur proposition du chef de service de l'établissement d'accueil.

Au terme du stage prévu à l'article 5 du présent arrêté, le candidat doit être capable de pratiquer, sans risque pour le patient, un prélèvement de sang veineux ou capillaire destiné à une analyse de biologie médicale.

Conditions :

- Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 à l'épreuve théorique ;
- Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.

**Nota :**

**Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006, art. 1 :**

**" L'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue. "**

**Décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020, art. 1 :**

**"L'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue.**

- Prévoir une assurance spécifique pour le stage et l'épreuve pratique. Le candidat doit être couvert pour les risques professionnels et pour les dommages causés au tiers (Responsabilité civile) :
  - Accidents corporels causés aux tiers ;
  - Accidents matériels causés aux tiers ;
  - Dommages immatériels.

#### Modalités d'inscription au stage :

Il appartient au candidat de trouver son lieu de stage. Celui-ci devra être impérativement effectué, sous la direction d'un maître de stage, dans un service d'un :

- Etablissement public de santé ;
- Etablissement de santé privé d'intérêt collectif ;
- Centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ;
- Etablissement de transfusion sanguine ;
- Laboratoire de biologie médicale.

Ce stage doit être agréé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

Vous devez fournir à l'ARS de La Réunion avant le début du stage :

- 1) La convention de stage signée par l'établissement d'accueil ;
- 2) Un certificat médical attestant de la mise à jour des vaccins obligatoires cités ci-dessus ;
- 3) L'attestation d'assurance originale (garantissant votre responsabilité civile et professionnelle dans le cadre des activités liées à votre stage et à l'épreuve pratique).

#### Déroulement du stage

La réalisation des 40 prélèvements de sang veineux ou capillaire, dont 30 au pli du coude, sont réalisés sous la direction d'un maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, sur proposition du chef de service de l'établissement d'accueil.

La durée consécutive du stage est de trois mois maximum entre le premier et le dernier prélèvement. Au cours du stage, le stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération. Le stagiaire devra conformer à la réglementation en vigueur de l'établissement. Les repas sont à la charge du stagiaire.

**En cas d'échec, le candidat est autorisé à recommencer le stage dans la limite d'une fois.**

#### A la fin du stage

Il sera remis au maître de stage, pour chaque candidat, un carnet individuel sur lequel sont portés les dates des séances auxquelles le candidat a participé et le nombre de prélèvements qu'il a effectués par séance. Ce carnet devra être transmis à la fin du stage, par le maître de stage, à l'ARS de La Réunion.

### 4.3. L'ÉPREUVE PRATIQUE

Conditions pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique devant le jury :

- Justifier d'une note supérieure ou égale à 12/20 au stage pratique (**Article 9 de l'arrêté du 13 mars 2006**) ;
- Être titulaire de l'AFGSU de niveau 2 et du diplôme qui permet d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- S'il était élève de dernière année en vue de l'obtention du diplôme permettant d'être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, il doit justifier de l'obtention du diplôme. (**Article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006**).

#### DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE :

L'épreuve pratique doit être effectuée dans un délai de deux ans après la fin du stage.

Elle est organisée au Centre Hospitalier Universitaire Félix Guyon de Saint-Denis. Il vous sera demandé d'effectuer 3 prélèvements sanguins, dont deux au pli du coude et un autre en capillaire à partir d'une situation fictive incluant un adulte, un enfant ou un nourrisson devant un jury. Pour être déclaré reçu le candidat doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite **d'une fois**.

En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

#### 1) LE DIPLOME

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à l'épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12/20.

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, est délivré par le Directeur de l'Agence Régionale Santé de la Réunion, à l'issue de la réussite aux trois épreuves réglementaires.

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est à retirer à l'accueil de l'ARS de La Réunion.

Un courriel vous informera de la disponibilité du certificat.

Le retrait se fait uniquement sur rendez-vous à l'adresse suivante :

[ars-reunion-formation-ps@ars.sante.fr](mailto:ars-reunion-formation-ps@ars.sante.fr)